

VILLENEUVE  
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ N°2024ARR027

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT  
AT 34337 24M0010

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants, R.162-8 et suivants, R.143-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'autorisation N°AT 34337 24M0010 déposée le 05/07/2024 par SCI AUDIO DEVELOPPEMENT représenté par Monsieur PASSERAT Damien, demeurant 3 allée du Collège 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et concernant le projet d'aménagement de deux locaux distincts dans un local existant en rez-de-chaussée sur un terrain sis 3 allée du Collège 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ;

**Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 06/09/2024 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** la réponse du Service Département d'Incendie et de Secours en date du 22/07/2024 relatif aux articles R123-14 et 38 du CCH et de la note préfectorale relative aux très petits établissements sans hébergement et accueillant moins de 20 personnes au titre du public ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La demande N°AT 34337 24M0010 est autorisée **sous réserve** de respecter strictement le document concernant les prescriptions et obligations annexées au courrier du Service Département d'Incendie et de Secours ci-joint.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au Préfet de l'Hérault et au demandeur du dossier susvisé.

Publié le **20 DEC. 2024**

Pour extrait conforme  
En Mairie le **20 DEC. 2024**

Le Maire  
**Véronique NEGRET**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## PRESCRIPTIONS APPLICABLES aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, sans locaux à sommeil, accueillant moins de 20 personnes

Base réglementaire: Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

### Vérifications techniques (Art. PE 4)

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

### Locaux présentant des risques particuliers (Art. PE 9)

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 h. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 h et munie d'un ferme-porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, chaufferie d'une puissance de 30 à 70 kW, les dépôts d'archives et les réserves.

Les chaufferies d'une puissance supérieure à 70 kW doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié.

### Installations électriques, éclairage (Art. PE 24)

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

### Moyens d'extinction (Art. PE 26)

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif judicieusement répartis et appropriés aux risques, notamment électriques. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 300 mètres carrés de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Les répartir de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

## Alarme (Art. PE 27)

Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra assurer de son efficacité ;
- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

## Alerte (Art. PE 27)

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements.

Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

## Consignes (Art. PE 27)

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.